



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
~~NORI Enrico~~, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h03.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant l'achat d'une propriété, à la fin de la séance publique, soit :

70. Achat d'une propriété par l'Administration communale - Propriété NOROMA
DETAILS CAR

Le Conseil marque son accord unanime (12 voix pour sur 12 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- DEMANDE UNE PLACE DE PARKING RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES - RUE DE VERVIERS 41

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route), Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Considérant la demande de l'occupant de l'immeuble n° 41 rue de Verviers concernant un emplacement pour handicapé à hauteur de son domicile ;

Considérant l'enquête qui a été réalisée et le dossier présenté ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : un stationnement est réservé dans les endroits suivants aux véhicules utilisés par les handicapés : rue de Verviers sur une longueur de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 41. La mesure est matérialisée par un signal E9a avec logo "handicap" et flèche montante 6m.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'AR et de l'AM.

Article 3 : Le présent sera soumis à l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et infrastructures.

2- DEMANDE UNE PLACE DE PARKING RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES - RUE SAINRY 138

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code de la route), Arrêté royal du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Considérant la demande de l'occupant de l'immeuble n° 138 rue Sainry concernant un emplacement pour handicapé à hauteur de son domicile ;

Considérant l'enquête qui a été réalisée et le dossier présenté ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernant la voirie communale ;

ARRETE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : un stationnement est réservé dans les endroits suivants aux véhicules utilisés par les handicapés : rue Sainry sur une longueur de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 138. La mesure est matérialisée par un signal E9a avec logo "handicap" et flèche montante 6m.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'AR et de l'AM.

Article 3 : Le présent sera soumis à l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et infrastructures.

3- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) - COMPTE 2022

Monsieur Etienne VENDY, Président du CPAS, intéressé à la décision, s'est retiré durant la discussion et le vote ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement son article 89 ;
Vu la délibération du 6 juin 2023 (391.310), parvenue le 20 juillet 2023, du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le Compte pour l'exercice 2022 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 11, d'approuver le Compte de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 6 juin 2023, soit :

Service ordinaire

Droits constatés nets : 4.948.566,32 €

Engagements : 4.562.503,95 €

Boni : 386.062,37 €

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 15.000,00 €

Engagements : 85.089,47 €

Mali : 70.089,47 €

4- JE MARCHE POUR MA FORME - CONVENTION 2023

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le Collège communal souhaite débuté le projet « Je Marche pour ma forme » en automne 2023 ;
Attendu que la session fin 2023 s'organiserait de la manière suivante, un groupe en automne et serait donnée par XXX les mercredis à 18h30 ;
Attendu qu'il s'agit de sessions de 12 semaines soit 3 mois, à raison d'une fois par semaine avec le moniteur pour chaque niveau ;
Attendu que l'asbl « Je marche pour ma forme » s'occupe d'assurer les membres inscrits pendant une année calendrier pour un montant de 5,00 € TVAC ;
Attendu qu'il est possible de demander un droit d'inscription entre 0,00 € et 40,00 € maximum par participant/trimestre en fonction de la qualité des infrastructures mises à disposition ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : De mettre en place une session 2023 « Je marche pour ma forme » qui s'organiseraient comme suit :

Automne à partir du 6 septembre 2023

- Le mercredi à 18h30 – donnée par XXX ; Pour se terminer fin novembre 2023.

Article 2 : De demander une participation de :

- 40,00 €/personne hors Commune/trimestre comprenant l'assurance de 5,00 €.
- 25,00 €/personne habitant la Commune/trimestre comprenant l'assurance

de 5,00 €.

Article 3 : La somme de 250,00 € TVAC pour notre participation à chaque session sera imputée à l'article budgétaire 764/332-01.

Article 4 : Les heures de l'agent communal (Mme Nathalie LABEYE) pour la partie administrative lors des inscriptions seront comptabilisées en heures supplémentaires.

Article 5 : Monsieur XXX prestera ses heures en tant que bénévole.

Convention de partenariat

Entre la Commune de TROOZ, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal de ce 11 septembre 2023 ;

ci-après dénommée l'Administration communale de TROOZ,
et d'autre part,

L'ASBL « Sport et Santé » dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 BRUXELLES, et pour laquelle agissent XXX, Président de l'ASBL Sport et Santé et XXX, coordinatrice du programme "je cours pour ma forme"

ci-après dénommée l'ASBL « Sport et Santé »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de TROOZ et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la marche dénommée « Je marche pour ma forme dans ma commune » qui se déroulera fin de l'année 2023 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2023, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la session d'Automne 2023.

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé

L'ASBL « Sport et Santé » proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Trooz.*
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de TROOZ une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.*
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Trooz un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.*
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Trooz un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « Je Marche Pour Ma Forme ».*
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de TROOZ une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.*
- Elle fournira à la Commune de Trooz, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.*
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Trooz les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.*

- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de TROOZ

La Commune de TROOZ offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- ❖ *Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.*
- ❖ *Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).*
- ❖ *Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.*
- ❖ *De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).*
- ❖ *Utiliser le logo officiel "je marche pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.*
- ❖ *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :*
 - *Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250,00 € TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)*
 - *Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 320,00 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250,00 € TVAC (-20%).*
- *Un bon de commande pour une montant de 500,00€ TVAC a été établi à cet effet pour l'année 2023.*
- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Trooz prend en charge l'assurance sportive des participants.*
- *Transmettre sur support informatique à l'ASBL « Sport et Santé » les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'asbl Sport & Santé.*
- *Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...).*

Article 5 - Divers

L'ASBL « Sport et Santé » est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de TROOZ, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de Service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Trooz dans le cadre du programme « je marche pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Trooz peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60,00 € par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Trooz.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de BRUXELLES.

Fait de bonne foi à TROOZ, le..... 2023 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL « Sports et Santé »

*La Coordinatrice
XXX*

Pour le Collège communal,

*Le Bourgmestre,
Fabien BELTRAN*

*Le Directeur général,
Bernard FOURNY*

5- MARCHÉ DE SERVICE RELATIVEMENT AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS ET AUX ESSAIS EN LABORATOIRE - ADHÉSION AU MARCHÉ-STOCK DE LA RÉGION WALLONNE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel 380.466 du Service Public de Wallonie (SPW) relatif à une proposition d'adhésion à un marché de service relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton ou en ciment et les matériaux s'y rapportant de même qu'essais routiers en général, effectués sur le territoire des Directions des routes et des Communes adhérentes ;

Considérant que chaque commune peut se rattacher à la procédure lancée par chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures et ainsi bénéficier des conditions de ces marchés. L'objet de ces marchés précisait notamment que "les prestations se déroulent sur le réseau relevant d'une administration communale ou provinciale dans le cadre de travaux subsidiés par le Service public de Wallonie".

Considérant que le SPW - Direction Mobilité et Infrastructure - propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et l'AIDE ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement

aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à cette Centrale d'achat régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et le SPW - Direction Mobilité et Infrastructure - poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale sera, entre autres exemples, des plus utiles pour les essais de sol qui doivent être prochainement réalisés dans le cadre du chantier « PIC Grosses Pierres » ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'accord-cadre relatif aux prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton ou en ciment et les matériaux s'y rapportant de même qu'essais routiers en général, effectués sur le territoire des Directions des routes et des Communes adhérentes les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux.

Article 2 : Le protocole d'accord sera envoyé en 2 exemplaires, après signature, au SPW, Direction Mobilité et Infrastructure.

6- DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION ET L'EXTENSION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour de la présente séance.

7- ACHAT DES MODULES EN LOCATION RUE GRAND'RUE N° 216C & TRAVAUX DIVERS - APPROBATION DES FIRMES À CONSULTER

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) et l'article 57 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les inondations de juillet 2021 et la situation de crise qui en a découlé a obligé la Commune de TROOZ à relocaliser l'ensemble de ses services communaux, notamment dans la salle des fêtes sise à TROOZ, Grand-Rue 216 ;

Considérant que la capacité de la salle de fêtes n'était pas suffisante pour relocaliser l'ensemble du personnel, et qu'il a fallu envisager dans l'urgence à la fin du mois de septembre 2021 d'autres solutions, en l'occurrence, la location de containers ;

Considérant qu'après une première prospection du marché, il est apparu que la SA DEGOTTE était la mieux à même de fournir à bref délai deux containers répondant aux critères de capacité et de qualité requis pour la relocalisation de plusieurs services de la Commune, dont le service "Finances" ;

Considérant que le délai de déménagement est estimé à plus de 3 ans, nous avons demandé une offre de prix pour l'achat des pavillons ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que cet achat est une opportunité avec une offre particulièrement avantageuse ;

Considérant par conséquent qu'un telle achat permettra une économie non négligeable ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'isolation et d'étanchéité au niveau de la toiture pour obtenir une garantie sur l'étanchéité des pavillons par la société DEGOTTE ;

Considérant que le montant estimé pour cette achat est de 409.000,00 € ;

Considérant par conséquent qu'un telle achat permettra une économie non négligeable ;

Considérant l'avis de légalité sollicité à Mme la Directrice Financière le 10/08/2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous le numéro d'article 124149/71260 ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'adhérer à la proposition du Service Marchés Publics pour l'achat des pavillons et la réalisation des travaux d'étanchéités. Le montant estimé s'élève à 400.000,00 €.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous le numéro d'article 124149/71260.

**8- AVENANT POUR LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BAIL -
DEMANDE DE SIGNATURE SUR 2 EXEMPLAIRES À RENVOYER -
BUREAU DE LA POSTE PLACE DU ONZE NOVEMBRE N° 2 -
RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR 9 ANS À PARTIR DU 01.03.2024**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1222-1 ;

Vu la Loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, reprise dans le Code Civil au Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section IIbis, tel que modifiée à ce jour ;

Vu le projet d'aménagement de la gare de TROOZ ;

Vu notre délibération du 26 mars 2012 approuvant le mode de passation et les conditions du marché public « Aménagement de la gare de TROOZ » ;

Vu notre délibération du 4 mai 2015 approuvant le projet de convention de Bail avec Bpost;

Vu notre délibération du 23 janvier 2023 donnant un accord de principe sur le renouvellement du bail de Bpost à la gare de Trooz ;

Vu l'importance de conserver un service postal public à disposition des citoyens et accessible facilement par tout type de moyen de transport ;

Considérant que ladite convention deviendra caduque à partir du 29 février 2024 ;

Considérant que la mise à disposition du bâtiment (partie bpost) a eu lieu le 1er mars 2015 ;

Vu le courriel 391118 du 25 juillet 2023 de Bpost contenant le projet de convention de bail pour une durée de 9 années consécutives qui débiteront le 1er mars 2024, le loyer annuel de base s'élève à 6.600,00 € ;

Considérant que le projet de convention de bail respecte les prescrits légaux en matière de baux commerciaux et que le montant correspond aux standards communiqués par la SPI pour servir de référence ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, de marquer son accord sur le projet de convention de bail avec Bpost d'une durée de 9 années qui débutera le 1^{er} mars 2024 pour un loyer annuel de 6.600,00 €.

9- SIGNALISATION ROUTIÈRE (MARQUAGE "ZONE 30" ABORDS D'ÉCOLE) - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE AU MARCHÉ "FOURNITURE ET POSE DE MARQUAGES ROUTIERS SPÉCIFIQUES PRÉFORMÉS COLORÉS EN ENDUIT À CHAUD"

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 391.373 du Service Public de Wallonie (SPW) - Direction Mobilité et Infrastructure - relatif à une proposition d'adhésion à une centrale d'achat ayant pour objet "la fourniture et la pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduits à chaud" ;

Considérant que le SPW est en voie d'attribuer le marché intitulé "Projet "Abords Ecoles"- fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés coloré et enduits à chaud", régi par le CSC n° MI.08.11.02-22-5192, auxquels les communes signant la convention d'adhésion pourront disposer ;

Considérant que vu le retard important pris lors de la procédure d'attribution du marché, la réalisation du marquage se poursuivra toute l'année 2024, les derniers bons de commande devant être adressés avant le 31/12/2023 ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une centrale d'achats au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et l'AIDE ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à cette Centrale d'achat régionale poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'adhérer à l'accord-cadre prévoyant l'adhésion à une centrale d'achat ayant pour objet " la fourniture et la pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduits à chaud".

Article 2 : Le protocole d'accord sera envoyé en 2 exemplaires, après signature, au SPW, Direction Mobilité et Infrastructure.

10- PLAN D'ACTIONS LOCALES ZÉRO DÉCHET 2024 - PROPOSITION D'ACTIONS ZÉRO DÉCHET POUR LE COMPTE DE VOTRE COMMUNE

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offre les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion

- La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

- Posons nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...
- C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :
- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...
- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...
- Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation - upcycling -conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

- En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.
- Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.
- Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions ZD locales 2023

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à INTRADEL (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal)

11- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale, que tous les actes relevant de la compétence du Directeur financier ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 sont venues bouleverser l'entière du fonctionnement de l'administration communale et que les finances communales ont été grandement impactées ;

Considérant que bon nombre de dépenses ordinaires ou extraordinaires initialement prévues n'ont pas pu être réalisées alors que des dépenses liées aux inondations ont vu le jour en l'absence de crédits budgétaires approuvés, pour la plupart suite à des réquisitions ou à des marchés passés en extrême urgence ;

Considérant que les recettes afférentes à l'intervention de l'assurance n'ont pas pu être totalement comptabilisées faute de décompte reçu de la compagnie. Ils sont par conséquent individualisés dans des comptes d'attente, en l'attente d'un rapport définitif de la compagnie nous permettant de comptabiliser tantôt au service ordinaire, tantôt au service extraordinaire, les sommes perçues ;

Considérant qu'en ce qui concerne les recettes relatives aux additionnels au précompte immobilier, un différentiel de 57% existe entre les sommes promises et les sommes réellement perçues pour l'exercice 2021. Ce différentiel s'expliquant par un retard dans le recouvrement et par la gestion d'un nombre important de demande de dégrèvement. Par prudence, il n'a été comptabilisé que les sommes réellement perçues. Une partie des sommes manquantes a été versée durant l'exercice 2022. Néanmoins, un solde d'un montant de 529.963,53 € est encore à percevoir en 2023 ;

Considérant qu'une provision d'un montant de 643.089,42 € a été engagée afin de faire face aux dépenses liées aux inondations durant l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, les comptes communaux pour l'exercice 2022 sont arrêtés aux montants suivants :

Bilan	Actif	Passif
38.009.529,22	38.009.529,22	38.009.529,22

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	0,00	397.080,96	-397.080,96
Résultat d'exploitation (1)	0,00	695.174,96	-695.174,96
Résultat exceptionnel (2)	697.856,71	0,00	697.856,71
Résultat de l'exercice (1+2)	697.856,71	0,00	2.681,75

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.723.109,42	255.853,76
Non Valeurs (2)	50.992,63	0,00
Engagements (3)	14.672.116,79	3.965.313,78
Imputations (4)	13.479.468,62	2.860.310,90
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00	-3.709.460,02
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.192.648,17	-2.604.457,14

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

12- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - 2ÈME TRIMESTRE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 30 avril 2023: solde débiteur de 9.329.739,95 €
- 31 mai 2023 : solde débiteur de 9.865.143,89 € ;
- 30 juin 2023 : solde débiteur de 7.198.683,02 €.

13- ARRÊT ET APPROBATION DU BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE ÉGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE À BEAUFAYS PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 26 juin 2023 du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays arrêtant le Budget 2024 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 03 juillet 2023 accompagnée du Budget 2024, sous la référence 390814 ;

Considérant la délibération du 04 juillet 2023 de l'Evêché de Liège approuvant le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-L'Evangéliste sous réserve des corrections suivantes :

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.119,30 € au lieu de 3.474,54 €; pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction R20.

R20 : Boni présumé de l'exercice courant : 4.888,35 € au lieu de 5.533,11 €; erreur dans le calcul du résultat présumé.

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
<i>Boni/excédent du compte 2022</i>	<i>5.533,11</i>	<i>Mali/déficit du compte 2022</i>	
<i>Boni/excédent du budget 2023</i>		<i>Mali/déficit du budget 2023</i>	
<i>Crédit à l'art. D52 du budget 2023</i>		<i>Crédit à l'art. R20 du budget 2023</i>	<i>644,76</i>
<i>TOTAL A</i>	<i>5.533,11</i>	<i>TOTAL B</i>	<i>644,76</i>
<i>Différence de A-B</i>	<i>4.888,35</i>		

Total Recettes : 23.962,00 €

Total Dépenses : 23.962,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2024 nécessite une intervention communale ordinaire de 4.119,30 € pour les Communes de Chaudfontaine et de Trooz sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 23.962,00 € et que la part de la Commune de Trooz est de 1670/6460, soit un montant de 1.064,90 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale de Trooz pour la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2024 à l'article 79006/435-01 ;

PREND ACTE du Budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2024, duquel il ressort qu'il conviendra d'inscrire à l'article 79006/435-01, « Contr. Chges. Fonct. Fabrique église de Beaufays » du Budget communal 2024, la participation de la Commune de Trooz, soit 1.064,90 €.

14- DÉSFFECTATION D'UN EXCÉDENT DE DOMAINE PUBLIC SITUÉ RUE HAVEGNÉ, À L'ANGLE DU SENTIER VICINAL N°85 ET DU CHEMIN VICINAL N°14

Le Conseil communal ;

Vu la demande introduite par XXX en date du 12 avril 2023 tendant à l'achat d'un excédent de voirie, d'une superficie de 29,5m2 sis rue Havegné, à l'angle du sentier vicinal n°85 et du chemin vicinal n°14, jouxtant sa propriété, une maison situé rue Havegné n°485, cadastrée section B n°284b et n°285b ;

Vu le plan cadastral et l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu la situation des lieux ;

Que cette partie du domaine public a fait l'objet de constructions apparemment antérieures à 1994 et a été aménagée par la propriétaire de l'habitation (verandas, plantations) ;

Que cette partie du domaine public semble intégrée à la propriété de Madame XXX ;

Que cet excédent constitue un accessoire presque « naturel » du bien en façade de l'habitation ;

Que le demande vise à régulariser la situation de fait ;

Qu'elle sera sans impact sur le domaine public ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer en annexe ;

Vu le plan de bornage dressé par le géomètre-expert, XXX en date du 12 avril 2023 ;

Qu'en application de l'article 33 du décret relatif à la voirie communale, il est proposé d'approuver ce plan de bornage et de désaffecter cette partie du domaine public avant de la vendre ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la désaffectation de cette partie du domaine public repris au plan de bornage dressé par le géomètre-expert, XXX en date du 14 avril 2023 illustrant un excédent de voirie, d'une superficie de 29.5m2 sis rue Havegné, à l'angle du sentier vicinal n°85 et du chemin vicinal n°14, jouxtant la propriété de XXX, une maison situé rue Havegné n° 485, cadastrée section B n°284b et n°285b.

Article 2 : De signer le plan de bornage susmentionné reprenant les limites du domaine public à modifier.

15- ACQUISITION D'IMPRIMANTE MULTIFONCTION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DES FIRMES À CONSULTER

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-028 relatif au marché "Acquisition d'imprimante multifonction" établi par l'auteur de projet Rajae KHERCHOUCH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 4 octobre 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/74253 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-028 et le montant estimé du marché "Acquisition d'imprimante multifonction", établis par l'auteur de projet rajae KHERCHOUCH. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- DAVIN SA, Rue Des Aises 5 à 6060 Gilly(Charleroi) ;
- CANON BELGIUM NV, Berkenlaan 3 à 1831 Diegem ;
- IMPRIMAT SPRL, Rue Cote-Dor 286 à 4000 Liege 1 ;
- BV VERVIERS SA, Rue Du Gazometre 1D à 4800 Verviers ;
- RICOH BELGIUM NV, Medialaan 28A à 1800 Vilvoorde ;
- BROTHER INTERNATIONAL BELGIUM NV, Industrialaan 32 à 1702 Groot-Bijgaarden ;
- XEROX, AUGUSTE PICCARD, 40 à 6041 GOSSELIES ;
- SPRL Copyburo, Rue de la Vénérerie, 42-44 à 1170 Bruxelles ;
- arcel-Heens SPRL, Rue Trappe 9 à 4000 Liege 1.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 octobre 2023 à 10h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/74253.